

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

Jugement du : 12/12/2013

Chambre correctionnelle

N° minute : 2282/13SL

N° parquet : 12321000034

Expedition dossier le 25/11/14

Expedition Mp le

Expedition le 25/11/14

A n° de Senlis

Expedition le

A

Grosse le

A

Bordereau n° le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le DOUZE DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur FAUQUENOT Jean-François, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle LELONG Sandrine, greffière,

en présence de Madame SBRAGI Amandine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET

Prévenu

Nom :

né le à PARIS XII (75)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de

RENNES,

Prévenu du chef de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE MALGRE L'INJONCTION SUIVANT LA PERTE TOTALE DES POINTS faits commis le 20 octobre 2012 à CHANTILLY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 octobre 2013 a été notifiée à _____ le 2 septembre 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu qu'à l'audience du 10 octobre 2013, l'affaire a été renvoyée au 12 décembre 2013.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHANTILLY, le 20 octobre 2012, malgré la notification qui lui a été faite le 09/04/2012 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, refusé de remettre son permis de conduire, faits prévus par ART.L.223-5 §I,§III C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____,

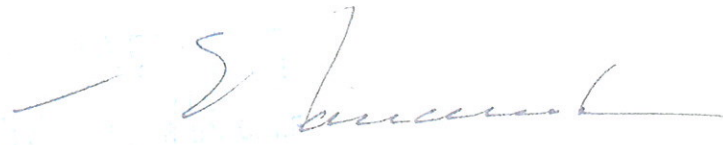
Relaxe

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



3/17/14



